

— — — **VENDEZ LE** — — — GIN de BURNETT

"LE LONDON DRY ORIGINAL,"
ABSOLUMENT LE PLUS FIN !

J. M. DOUGLAS Co., Seuls Agents au Canada, MONTREAL.

LES SIMILAIRES DE L'ABSINTHE

En France, par ordonnances du Préfet de police, en date des 15 août et 15 octobre 1914, approuvées par le Gouverneur militaire de Paris, a été interdite temporairement la vente des absinthes et des "similaires" d'absinthe.

En ce qui concerne l'absinthe, l'interdiction a été étendue à plusieurs départements ; sans doute en sera-t-il de même des "similaires de l'absinthe."

Par "similaires d'absinthe" il faut entendre les produits susceptibles de remplacer l'absinthe et non les amers, comme certains l'ont interprété.

L'article 17 de la loi du 30 janvier 1907 vise uniquement toutes les substances susceptibles de suppléer l'absinthe.

Ainsi les préparations par des assemblages de plantes ou d'essences d'anis, de fenouil, de mélisse, de camomille, d'hysoppe, d'angélique, etc., pouvant constituer un similaire d'absinthe, tombent sous le coup de l'interdiction.

D'après l'ouvrage de M. Louis Hourcade, "Manuel encyclopédique des contributions indirectes et des octrois," la dénomination "similaires" d'absinthe s'applique à des boissons sous quelque nom qu'elles soient vendues et quelle qu'en soit la composition, qui sont préparées en vue de jouer dans la consommation le même rôle que la liqueur dénommée absinthe.

Ainsi a été considérée comme un "similaire" d'absinthe l'anisette forte ou "anisado," qui est un esprit ou une eau-de-vie anisée possédant une teneur en alcool généralement élevée, et dont l'usage, répandu surtout en Espagne et en Algérie a pénétré en France ; elle est généralement consommée dans les mêmes conditions que l'absinthe et produit, quand elle est allongée d'eau, un précipité laiteux analogue à celui de l'absinthe non colorée.

Ne seront pas considérés comme similaires d'absinthe les eaux-de-vie anisées qui seront constituées simplement par une dissolution dans l'alcool, d'essence d'anis, non associée à d'autres essences, et qui, d'autre part, ne produiront pas, par addition d'eau, le trouble abondant qui est une des caractéristiques principales de la liqueur d'absinthe.

Toutefois, demeurent passibles de la surtaxe ceux de ces produits qui seraient offerts en vente ou qui seraient consommés, en réalité, comme apéritif ou comme absinthe.

Le comité d'expertise a déjà rendu des décisions dont on peut déduire que doivent être considérés comme similaires d'absinthe les eaux-de-vie ou esprits qui contiennent en dissolution diverses essences, telles que les essences d'anis, de badiane, fenouil, hysoppe, mélisse, etc., produisant par addi-

tion d'eau, le trouble abondant qui est une des caractéristiques de la liqueur d'absinthe.

Par l'expression "trouble abondant" il faut entendre le louchissement qui se produit après addition d'eau quand le liquide envisagé renferme au moins 1 gramme d'essence par litre.

LA PROHIBITION NE SAURAIT RESOUDRE LE PROBLEME DE L'IVROGNERIE.

Certes, nous ne saurions trop déplorer les maux provoqués par l'ivrognerie et nous sommes prêts à soutenir tout ce qui peut la faire disparaître, mais pour atteindre ce but il n'y a qu'un seul moyen possible, c'est un moyen éducatif et purement moral.

Beaucoup de personnes sont disposées, par respect pour elles-mêmes, à suivre des préceptes de tempérance, mais ces personnes ne sont pas nécessairement des prohibitionnistes. L'abus de la boisson est reconnu comme une pratique antisociale et malsaine, mais on ne peut y remédier que par le raisonnement et par l'empire sur soi-même.

Le commerce de liqueurs n'est pas le seul qui ait vu des abus ; à peu près tous les commerces ont leurs pratiques abusives. Tant que la nature humaine sera ce qu'elle est avec ses passions, ses impulsions, ses désirs effrénés, il y aura des âmes sans conscience qui se laisseront aller à la corruption dans toutes les classes de la société, du roi au paysan, du plus grand au plus petit. Chaque commerce, chaque profession a, sous une forme ou une autre, soulevé les plus graves problèmes et dans aucun cas la prohibition n'a été envisagée comme un remède. Si nous admettons cela franchement, on comprendra combien sont ridicules et déplacées les vitupérations lancées par quelques exaltés contre la manufacture ou la vente de boissons spiritueuses.

La prohibition n'a jamais donné de bons résultats. Ne faisons pas supporter le poids de l'ivrognerie à une corporation, alors que seul l'individu qui s'y adonne est véritablement responsable. C'est à lui qu'il faut s'en prendre, c'est lui qu'il faut moraliser et guérir de sa défectuosité. Nous ne condamnons pas l'automobile parce que l'homme qui la conduit perd parfois le contrôle de la direction et provoque un accident. L'homme est une machine qui se contrôle par le raisonnement, nous ne pouvons abolir les moyens mis à sa disposition sous le fallacieux prétexte que l'un ou l'autre a perdu le contrôle de son organisme par l'abus ; ce n'est là qu'un cas exceptionnel, un accident dont sont à l'abri ceux qui ont assez d'empire sur eux-mêmes pour rester dans les limites de la bienséance et du savoir-vivre.